

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

18 Septembre 2007-Ordonnance n°07-037/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans le Bassin du Niger, signé à Niamey le 26 juillet 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p1043**

09 juillet 2007 – Décret n°07-221/P-RM portant attribution de la Croix de la Valeur Militaire à titre posthume.....**p1043**

09 juillet 2007 – Décret n°07-222/P-RM portant ratification de l'Accord de financement relatif au Premier crédit d'appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, signé à Washington le 12 mars 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p1044**

Décret n°07-223/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 13 mars 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA), relatif au financement du Projet de Renforcement des moyens de protection des végétaux et des denrées stockées dans la région du Liptako Gourma.....**p1044**

- 9 juillet 2007 Décret n°07-224/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction de deux (2) stations compactes de production d'eau potable le long du fleuve Niger sur les sites de Magnambougou et Baco-djicoroni (ACI).....**p1045**
- Décret n°07-225/P-RM** portant abrogation du décret n°06-398/P-RM du 19 septembre 2006 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p1046**
- 18 juillet 2007 Décret n°07-226/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).....**p1046**
- Décret n°07-227/P-RM** portant approbation de la convention de partage de production entre le gouvernement de la République du Mali et la société Tink Petroleum corporation portant sur le bloc 24 du fosse de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....**p1046**
- Décret n°07-228/P-RM** portant approbation de la convention de concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Inc Natural ressources Mali For Mining Energy & Power-sa portant sur le bloc 5 du bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....**p1047**
- Décret n°07-229/P-RM** fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans les Représentations des Douanes du Mali à l'Etranger.....**p1047**
- Décret n°07-230/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux d'infrastructures routières pour le compte du projet de développement des ressources halieutiques dans le lac de Selingué....**p1049**
- Décret n°07-231/P-RM** fixant le cadre Institutionnel de gestion de la Sécurité Alimentaire.....**p1050**
- 19 juillet 2007 Décret n°07-232/P-RM** portant nomination de Chefs de Département au Secrétariat Général du Gouvernement.....**p1053**
- 23 juillet 2007 Décret n°07-233/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p1054**
- Décret n°07-234/P-RM** portant attribution de la MEDAILLE DE SAUVETAGE.....**p1054**
- Décret n°07-235/P-RM** Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1055**
- Décret n°07-236/P-RM** portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....**p1055**
- 24 juillet 2007 Décret n° 07-237/P-RM** portant attribution de la médaille du mérite militaire.....**p1055**
- 24 juillet 2007-Décret n°07-238/P-RM** Portant attribution de la MEDAILLE DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE..**p1057**
- Décret n°07-239/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Shanghai le 17 mai 2007 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone Kayes Sud-PADEPA/KS.....**p1057**
- Décret n°07-240/P-RM** Portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Kingan et environs.....**p1058**
- MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**
- 29 avril 2005 – Arrêté n°05-0882/MEF-SG** portant nomination des Chefs de Division à la Direction Nationale de la Pêche.....**p1059**
- Arrêté n°05-0883/MEF-SG** portant nomination des Chefs de Division à la Direction Nationale des Services Vétérinaires.....**p1059**
- Arrêté n°05-0884/MEF-SG** portant nomination des Chefs de Division à la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.....**p1060**
- 06 mai 2005 – Arrêté n°05-1055/MEP-SG** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et sub-régionaux de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.....**p1060**

06 mai 2005 – Arrêté n°05-1056/MEP-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et sub-régionaux de la Direction Nationale de la Pêche.....p1063

Arrêté n°05-1057/MEP-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et sub-régionaux de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.....p1066

17 mai 2005 – Arrêté n°05-1167/MEP-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du projet d'appui au Développement de la Pêche continentale dans le Delta Central du Niger.....p1070

24 mai 2005 – Arrêté interministériel n°05-1252/MEP-MATCL-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma.....p1072

20 juin 2005 – Arrêté n°05-1576/MEF-SG portant additif à l'arrêté n°03-2121/MAEP-SG du 03 octobre 2003 portant nomination d'u Directeur Général adjoint au Laboratoire Central Vétérinaire.....p1075

Annonces et communications.....p1075

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°07-037/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES EN EAU ET DE GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES DANS LE BASSIN DU NIGER, SIGNE A NIAMEY LE 26 JUILLET 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement d'un montant de onze millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (11 900 000 DTS) soit environ neuf milliards soixante sept millions huit cent mille Francs CFA (9 067 800 000) , relatif au projet de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans le Bassin du Niger, signé à Niamey le 26 juillet 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRETS

DECRET N°07-221/P-RM DU 9 JUILLET 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE A TITRE POSTHUME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE est décernée au Sergent First Classe Sean MITCHEL à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juillet 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-222/P-RM DU 9 JUILLET 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT RELATIF AU PREMIER CREDIT D'APPUI A LA STRATEGIE DE REDUCTION DE LA PAUVRETE, SIGNE A WASHINGTON LE 12 MARS 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°07-017/P-RM du 06 juillet 2007 autorisant la ratification de l'Accord de Financement relatif au Premier Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, signé à Washington le 12 mars 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Financement relatif au Premier Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté d'un montant de trente millions de Droits de Tirage Spéciaux (30 000 000) DTS, soit vingt deux milliards huit cent soixante millions (22 860 000 000) de Francs CFA, signé à Washington le 12 mars 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juillet 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement
Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

DECRET N°07-223/P-RM DU 9 JUILLET 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 13 MARS 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DES MOYENS DE PROTECTION DES VEGETAUX ET DES DENREES STOCKEES DANS LA REGION DU LIPTAKO GOURMA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°07-018/P-RM du 06 juillet 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 13 mars 2007 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), relatif au financement du Projet de Renforcement des Moyens de Protection des Végétaux et des Denrées Stockées dans la Région du Liptako Gourma ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de deux millions six cent mille Dollars (2 600 000), soit environ un milliard trois cent trente cinq millions huit cent cinquante quatre mille (1 335 854 000) francs CFA, signé à Bamako le 13 mars 2007 entre le République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), relatif au financement du Projet de Renforcement des Moyens de Protection des Végétaux et des Denrées Stockées dans la Région du Liptako Gourma.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juillet 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale
par intérim**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°07-224/P-RM DU 9 JUILLET 2007
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE DEUX (2) STATIONS
COMPACTES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
LE LONG DU FLEUVE NIGER SUR LES SITES DE
MAGNAMBOUGOU ET BACO-DJICORONI (ACI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction de deux (2) stations compactes de production d'eau potable le long du Fleuve Niger sur les sites de Magnambougou et Baco-Djicoroni (ACI).

ARTICLE 2 : L'immeuble, objet du titre foncier N°420 de Bamako, situé à Magnambougou dans l'emprise de la station compacte et de ses servitudes, fera l'objet d'expropriation partielle. La partie expropriée tombe dans le Domaine Public Immobilier de l'Etat dès la fin de la procédure d'expropriation.

ARTICLE 3 : Le site identifié, à Baco-Djicoroni, situé dans le domaine hydraulique du fleuve et sur une voie latéritique, fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 4 : Toutes les propriétés privées concernées par les travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans le Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 5 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 6 : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juillet 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières
par intérim,**
Modibo SYLLA

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,**
Hamed Diane SEMEGA

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°07-225/P-RM DU 9 JUILLET 2007
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°06-398/P-
RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
CABINET DU MINISTRE DE LA PROMOTION DE
LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret n°06-398/P-RM du 19 septembre 2006 portant nomination de Monsieur Abdoulaye DIANE, Economiste, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juillet 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIALLO M'Bodji SENE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-226/P-RM DU 18 JUILLET 2007
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION
DE L'EMPLOI DES JEUNES (APEJ).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Modibo KADJOKE**, Juriste, est nommé **Directeur Général** de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°06-019/P-RM du 12 janvier 2006 portant nomination de Monsieur **Soumana SATAO**, N° Mle 793-30.V, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, en qualité de Directeur Général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
Madame BA Hawa KEITA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-227/P-RM DU 18 JUILLET 2007
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA SOCIETE TINK PETROLEUM
CORPORATION PORTANT SUR LE BLOC 24 DU
FOSSE DE NARA POUR LA RECHERCHE,
L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE
RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES
OU GAZEUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société TINK PETROLEUM CORPORATION portant sur le bloc 24 du fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières

par intérim,

Modibo SYLLA

**DECRET N°07-228/P-RM DU 18 JUILLET 2007
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE
CONCESSION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE INC
NATURAL RESSOURCES MALI FOR MINING
ENERGY & POWER-SA PORTANT SUR LE BLOC 5
DU BASSIN DE TAOUDENI POUR LA RECHERCHE,
L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE
RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU
GAZEUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Inc Natural Ressources Mali For Mining Energy & Power-SA portant sur le bloc 5 du bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières par intérim,

Modibo SYLLA

**DECRET N°07-229/P-RM DUE 18 JUILLET 2007
FIXANT LA VALEUR INDICIAIRE ET LES
AVANTAGES ACCORDES AUX FONCTIONNAIRES
ET AGENTS DE L'ETAT DANS LES
REPRESENTATIONS DES DOUANES DU MALI A
L'ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°82-114/AN-RM du 1^{er} septembre 1983 portant Statut particulier des fonctionnaires du Cadre de l'Administration des Douanes ;

Vu la Loi n°02-053/ du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°90-058/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret n°94-127/P-RM du 21 mars 1994, fixant les modalités d'attribution de logement à certaines personnalités et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°95-056/P-RM du 15 février 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes, modifié par le Décret n°97-391/P-RM du 4 décembre 1997 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe la valeur indiciaire et les avantages accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat affectés dans les représentations des Douanes du Mali à l'Etranger.

CHAPITRE II : DE LA VALEUR DU POINT INDICIAIRE

ARTICLE 2 : La valeur du point indiciaire applicable dans la détermination du traitement des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les Représentations des Douanes du Mali à l'Etranger est fixée à 585 francs CFA.

CHAPITRE III : DES INDEMNITES ET PRIMES

ARTICLE 3 : Une indemnité de logement est accordée aux fonctionnaires et agents de l'Etat affectés dans les Représentations des Douanes du Mali à l'Etranger dont les montants mensuels sont fixés comme suit :

- Chef de la Représentation	150 000 F CFA
- Chef de Brigade	125 000 F CFA
- Inspecteur	100 000 F CFA
- Contrôleur	75 000 F CFA
- Agent de Constatation	50 000 F CFA

- Agent d'Appui	25 000 F CFA
-----------------	--------------

ARTICLE 4 : Une indemnité mensuelle de responsabilité et de représentation est allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat nommés chefs de la Représentation des Douanes du Mali à l'étranger aux taux de 35 000 F CFA.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat affectés dans les Représentations des Douanes du Mali à l'Etranger percevront une prime de fonction spéciale dont les taux mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

- Chef de la Représentation	100 000 F CFA
- Chef de Brigade	100 000 F CFA
- Inspecteur	100 000 F CFA
- Contrôleur	80 000 F CFA
- Agent de Constatation	60 000 F CFA
- Agent d'Appui	40 000 F CFA

ARTICLE 6 : Il sera versé aux fonctionnaires et agents nouvellement affectés dans les Représentations des Douanes du Mali à l'Etranger, une prime de premier équipement non renouvelable, dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

- Chef de la Représentation	500 000 F CFA
- Chef de Brigade	300 000 F CFA
- Inspecteur	300 000 F CFA
- Contrôleur	250 000 F CFA
- Agent de Constatation	200 000 F CFA
- Agent d'Appui	150 000 F CFA

CHAPITRE IV : DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS ET DES FRAIS MEDICAUX.

ARTICLE 7 : Les frais de scolarité pour études des enfants des fonctionnaires et agents de l'Etat affectés dans les Représentations des Douanes du Mali à l'Etranger du niveau préscolaire au Baccalauréat sont pris en charge par le budget de l'Etat à concurrence de 300 000 F CFA par enfant et par année scolaire. Le bénéfice de cette disposition est conditionné à la présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- l'acte de Naissance ;
- le certificat d'adoption, le cas échéant ;
- le certificat de Fréquentation Scolaire.

ARTICLE 8 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat affectés dans les Représentations des Douanes du Mali à l'Etranger et les membres de leur famille légalement à leur charge bénéficient de la gratuité de l'assistance médicale à hauteur de 80 % des frais exposés pour les soins ci-après :

- frais d'Accouchement ;
- frais de Consultations Médicales ;
- frais d'Hospitalisation, de soins médicaux et d'hospitalisation.

Le montant différentiel de 20 % est pris en charge par les intéressés.

ARTICLE 9 : Les frais de prothèse dentaire, d'achat de verre correcteurs sont pris en charge à 60 % pour les fonctionnaires et agents de l'Etat affectés dans les Représentations des Douanes à l'Etranger.

CHAPITRE V : DES CAS DE DECES

ARTICLE 10 : En cas de décès, les frais de transport de la dépouille de l'Agent en poste ou de la dépouille de l'un des membres de sa famille sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Cette prise en charge couvre les frais dus à l'accomplissement des formalités dans le pays où a lieu le décès.

Bénéficiaire de cette prise en charge, le conjoint et l'agent accompagnateur désigné par la Représentation des Douanes.

ARTICLE 11 : Les frais de transport des bagages de l'Agent décédé ainsi que les frais de rapatriement de sa famille sont à la charge du budget d'Etat.

ARTICLE 12 : Lorsque le rapatriement de la dépouille de l'agent en poste décédé n'a pas lieu, les frais d'obsèques sont à la charge du budget national.

ARTICLE 13 : En cas de décès d'un des ascendants ou descendants en ligne directe vivant au Mali, le budget d'Etat prend en charge les frais de transport pour se rendre au Mali, de l'agent et de son conjoint.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et des Relations, avec les Institutions, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Fonction Publique,
De la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,**

Badi OULD GANFOUD

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances,**

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°07-230/P-RM DU 18 JUILLET 2007
PORTANT APPROBATION DU MARCHE
RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX
D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES POUR LE
COMPTE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LE
LAC DE SELINGUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif l'exécution des travaux d'infrastructures routières pour le compte du Projet de Développement des Ressources Halieutiques dans le Lac de Sélingué pour un montant d'un milliard quatre cent quatre vingt quinze millions deux cent trente cinq mille six cent francs CFA hors toutes taxes et hors Douanes (1.495.235.600 FCFA HT/HD) et un délai d'exécution de quatre cent vingt (420) jours à conclure entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise Malienne BILCO.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant code des marchés publics, il peut être inséré une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2007 et 2008.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances,**

Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,**

Ministre de l'Agriculture

par intérim,

Gaoussou DRABO

**DECRET N°07-231/P-RM DU 18 JUILLET 2007
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE
GESTION DE LA SECURITE ALIMENTAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04 -150 / P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

Vu le Décret N° 04 -385 / P-RM du 16 Septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe le Cadre Institutionnel de Gestion de la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 2 : La Sécurité Alimentaire comporte deux dimensions :

- une dimension conjoncturelle essentiellement gérée par le Programme de Restructuration du Marché Céréalière (PRMC) qui est chargé de mettre en œuvre les actions d'urgence de prévention et de gestion des crises alimentaires ;

- une dimension structurelle essentiellement gérée par le Programme National de Sécurité Alimentaire (PNSA) qui a pour mission de contribuer à vaincre la faim et garantir la sécurité alimentaire sur le territoire national et prioritairement dans les communes structurellement déficitaires en produits agricoles et agroalimentaires à travers des actions durables.

ARTICLE 3 : Le Cadre Institutionnel de Gestion de la Sécurité Alimentaire comprend :

- le Conseil National de Sécurité Alimentaire ;
- le Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire ;
- le Comité Régional de Sécurité Alimentaire ;
- le Comité Local de Sécurité alimentaire ;
- le Comité Communal de Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 4 : Le Conseil National de Sécurité Alimentaire (CNSA) a pour mission de :

- fixer les orientations des Programmes en matière de sécurité alimentaire ;

- examiner la situation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle du pays;

- constituer un espace de concertation permanente entre l'Etat, la Société Civile et les partenaires techniques et financiers ;

- renforcer la coopération sous-régionale notamment au sein du CILSS, de l'UEMOA et de la CEDEAO en matière de sécurité alimentaire ;

- veiller à la mise en oeuvre et au suivi des décisions prises en matière de sécurité alimentaire ;

- examiner et approuver les rapports du Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 5 : Le Conseil National de Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

Président : le Premier Ministre

Membres :

- le Ministre chargé de l'Economie ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Ministre chargé de la Pêche ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire,
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé du Commerce ;
- le Ministre chargé des Transports ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé du Développement Social ;
- le Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- le Ministre chargé de l'Intégration ;
- le Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- le Commissaire à la sécurité Alimentaire ;
- les Gouverneurs de Région et du District de Bamako ;
- deux (2) Députés ;
- deux (2) Conseillers Nationaux ;
- deux (2) membres du Conseil Economique Social et Culturel ;
- deux (2) représentants des Syndicats des Travailleurs ;
- un (1) représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;
- le Président de l'Ordre des Vétérinaires ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers du Mali ;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- le Président de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;

- trois (3) représentants des coordinations des ONG ;

- un représentant de la FAO ;

- un représentant du PAM ;

- trois (3) représentants des Partenaires Techniques et Financiers.

ARTICLE 6 : Le Conseil National de Sécurité Alimentaire se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Conseil National de Sécurité Alimentaire est assuré par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 8 : Le Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire est chargé de la coordination et du suivi de l'ensemble des activités en matière de sécurité alimentaire.

A ce titre il est chargé de :

- veiller à la cohérence des programmes et actions en matière de sécurité alimentaire ;

- préparer les réunions du Conseil National de Sécurité Alimentaire ;

- suivre la mise en œuvre des décisions du Conseil National de Sécurité Alimentaire ;

- suivre la mise en œuvre des budgets/programmes ;

- promouvoir la synergie entre les différents acteurs intervenant dans les programmes de sécurité alimentaire ;

- procéder à l'évaluation périodique de la situation alimentaire et nutritionnelle des populations ;

- examiner les rapports de mise en œuvre et d'évaluation des différents programmes du dispositif national de gestion de la sécurité alimentaire.

ARTICLE 9 : Le Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

Président : Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- un représentant du Ministre chargé du Plan ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;

- un représentant du Ministre chargé de la Pêche ;

- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- un représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Eau ;

- un représentant du Ministre chargé du Développement Social ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie ;

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;

- un représentant du Ministre chargé des Investissements ;

- un représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;

- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;

- un représentant du Ministre chargé des Transports ;

- un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant ;

- le Président de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ou son représentant ;

- le Président de la Commission des Jeunes Ruraux ou son représentant ;

- la Présidente de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ou sa représentante ;

- le Président de la Coordination des Associations Signataires d'Accord Cadre avec l'Etat ou son représentant ;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;

- le représentant de la FAO ;

- le représentant du PAM ;

- un représentant par partenaire technique et financier des Programmes.

Le Comité peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : La liste nominative des membres du Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire est fixée par décision du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 11 : Le Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 12 : Le secrétariat du Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire est assuré par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 13 : Le Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire est représenté au niveau des Régions et du District de Bamako, des Cercles et des Communes respectivement par le Comité Régional de Sécurité Alimentaire, le Comité Local de Sécurité Alimentaire et le Comité Communal de Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 14 : Le Comité Régional de Sécurité alimentaire est chargé de :

- examiner la situation alimentaire et nutritionnelle dans la Région ou le District de Bamako ;

- initier et mettre en oeuvre toutes mesures en rapport avec la sécurité alimentaire ;

- veiller à la mise en œuvre des décisions du Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 15 : Le Comité Régional de Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

Président : Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako

Membres :

- le Président de l'Assemblée Régionale ou du Conseil du District ;

- les Directeurs des Services Régionaux ;
- les Préfets des Cercles de la Région concernée ;

- le Président de la Coordination Régionale de la Société Civile ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- le Président de la Délégation Régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

- le Président de l'Assemblée Régionale de la Chambre des Métiers ;

- le Président de la Coordination Régionale des Services Financiers Décentralisés ;

- le Président de la Coordination Régionale des Associations Signataires d'Accord Cadre avec l'Etat ;

- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;
- le Président de l'Ordre Régional des Vétérinaires ;
- deux (2) représentants des Syndicats des Travailleurs ;
- deux (2) représentants des Organisations de Femmes ;
- deux (2) représentants des Organisations de Jeunes ;

- le Président de la Coordination Régionale des Organisations Paysannes (CROP) ;

- un représentant des Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans la Région ou le District de Bamako.

ARTICLE 16 : Le Comité Régional de Sécurité Alimentaire se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre (4) mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité Régional de Sécurité Alimentaire est assuré par une structure désignée par le Gouverneur de la Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 17 : Le Comité Local de Sécurité Alimentaire est chargé de :

- suivre et évaluer la situation alimentaire et nutritionnelle dans le Cercle ;

- exécuter les décisions du Comité Régional de Sécurité Alimentaire dans le Cercle ;

- initier et mettre en œuvre les actions de sécurité alimentaire au niveau du Cercle.

ARTICLE 18 : Le Comité Local de Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

Président : Le Préfet.

Membres :

- le Président du Conseil de Cercle ;
- les Sous Préfets du Cercle concerné ;
- les maires des Communes du Cercle ;
- les Chefs des services techniques du Cercle ;
- le Président de chacune des chambres consulaires ;
- trois (3) représentants de la société civile ;
- deux (2) représentants des syndicats des travailleurs ;
- deux (2) représentants des organisations de femmes ;
- deux (2) représentants des organisations de jeunes ;
- le Président de la Coordination Locale des Organisation Paysannes (CLOP) ;

- un représentant des Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le Cercle.

ARTICLE 19 : Le Comité Local de Sécurité Alimentaire se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité Local de Sécurité Alimentaire est assuré par un service désigné par le Préfet.

ARTICLE 20 : Le Comité Communal de Sécurité Alimentaire est chargé de :

- suivre et évaluer la situation alimentaire et nutritionnelle dans la Commune ;
- exécuter les décisions du Comité Local de Sécurité Alimentaire ;
- veiller à la prise en compte des actions de sécurité alimentaire dans le programme de développement socio-économique et culturel de la Commune ;
- veiller à la constitution et à la bonne gestion des banques de céréales.

ARTICLE 21 : Le Comité Communal de Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

Président : le Sous Préfet.

Membres :

- le Maire de la Commune ;
- les chefs des services techniques de la Commune ;
- trois (3) représentants de la société civile ;
- deux (2) représentants des organisations de femmes ;
- deux (2) représentants des organisations de jeunes ;
- les chefs de village ou de fraction ;
- les partenaires techniques et financiers intervenant dans la Commune.

ARTICLE 22 : Le Comité Communal de Sécurité alimentaire se réunit en session ordinaire tous les deux (2) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité Communal de Sécurité Alimentaire est assuré par un service désigné par le Sous Préfet.

ARTICLE 23 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N° 03-176/P-RM du 25 avril 2003 fixant le Cadre Institutionnel de Gestion de la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 24 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Gaoussou DRABO

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE

Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRORE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités,
Général Kafougouna KONE

DECRET N°07-232/PM-RM DU 19 JUILLET 2007
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE
DEPARTEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOVERNEMENT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement, ratifiée par la Loi n°04-013 du 16 juillet 2004 ;

Vu le Décret n°04-071/P-RM du 05 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-072/P-RM du 05 mars 2004 déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat Général du Gouvernement en qualité de :

Chef du Département de la Législation et du Travail Gouvernemental :

- Monsieur Etienne DIONE N°Mle 764.04.P, Administrateur Civil ;

Chef du Département du Journal Officiel, de la Documentation et de l'Information Juridique :

- Monsieur Modibo KAMISSOKO N°Mle 765.24.M, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°04-271/PM-RM du 22 juillet 2004 portant nomination des chefs de Département du Secrétariat Général du Gouvernement en ce qu'elles portent nomination de Monsieur Modiko KAMISSOKO N°Mle 765-24.M, Administrateur Civil et de Monsieur Mamadou THIAM N°Mle 324.95.H, Administrateur Civil, respectivement en qualité de Chef du Département de la Législation et du Travail Gouvernemental et de Chef du Département du Journal Officiel, de la Documentation et de l'Information Juridique.

ARTICLE 3 : Le présent décret se enregistré et publié au Journal officiel ;

Bamako, le 19 juillet 2007

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N°07-233/P-RM DU 23 JUILLET 2007
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou Lamine TRAORE, Ministre de l'Education Nationale, décédé le 21 juillet 2007, est nommé au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2007

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-234/P-RM DU 23 JUILLET 2007
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
DE SAUVETAGE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : **La MEDAILLE DE SAUVETAGE** est décernée aux militaires dont les noms suivent :

- Adjudant-Chef Nouhoum TRAORE N°Mle 7097 DCSSA ;
- Brigadier-Chef Boubacar TRAORE N°Mle 28770 Armée de Terre

- Soldat de 1^{er} Classe Aly KANSAYE N°Mle 30075 DCSSA.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 juillet 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-235/P-RM DU 23 JUIL 2007
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-055/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alhaji Sulaiman ZUBAIRU, Ambassadeur de la République Fédérale du Nigeria au Mali, est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 juil 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-236/P-RM DU 23 JUILLET 2007
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Elèves Officiers d'Active (EAO) de l'Armée de Terre dont les noms suivent, ayant terminé avec succès leurs études à l'Ecole de formation des Officiers de Section d'Infanterie en Algérie, sont nommés avec effet rétroactif au grade de Sous-Lieutenant à compter du 1^{er} octobre 2006.

- EOA Karamoko BAMBA ;

- EOA Sidi DIARRA ;

- EOA Hammadi TOURE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2007

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 07-237/P-RM DU 24 JUILLET 2007
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DU
MERITE MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°162 /PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE est décernée aux militaires dont les noms suivent :

ARMEE DE TERRE :			
- Adjudant	Moussa Ould	MOHA	Mle 28625
- Sergent-Chef	Alhousseyni Ag	ALHAMDOU	Mle A/8013
- Sergent	Amahiss Ag	MOHAMED	Mle 28188
- MDL	Baba	MOUNKORO	Mle A/10081
- Caporal-Chef	Abdramane Ould	ABDALAH	Mle 27859
- Brigadier-Chef	Duhana	SANOGO	Mle 26271
- Caporal	Ehader Ag	AGADID	Mle 31490
- Caporal	Boubacar	KANOUTE	Mle 29697
- 1 ^{ère} Classe	Sékou	TRAORE	Mle 33289
- 1 ^{ère} Classe	Lassana	COULIBALY	Mle 32856
- 1 ^{ère} Classe	Ibrahima	HAMIDOU	Mle 28756
- 1 ^{er} Cavalier	Abou	SAMAKE	Mle 35276
- 1 ^{er} Cavalier	Ibrahim	GUINDO	Mle 33977
- 1 ^{er} Cavalier	Amidou	DOUCOURE	Mle 33358
- 1 ^{er} Cavalier	Mahamane	CISSE	Mle 33394
- 1 ^{er} CST	Sékou A.	KOUMA	Mle 33059
- 1 ^{er} CST	Diakalia	COULIBALY	Mle 34012
- 1 ^{er} CST	Mamadou	TOURE	Mle 33386
- 1 ^{er} CST	Iba Ag	LAMA	Mle 28216
- 2 ^{ème} Classe	Cheick Hamala	TOGOLA	Mle 37819
- 2 ^{ème} Classe	Assékou	MAIGA	Mle 37670
- 2 ^{ème} Classe	Moctar	COULIBALY	Mle 37387
- 2 ^{ème} Classe	Mamadou	DABO	Mle 33914
- 2 ^{ème} Classe	Bakary	SIDIBE	Mle 33859
- 2 ^{ème} Classe	Lassine	DIARRA	Mle 29393
- 2 ^{ème} Classe	Hamadou Ould	MOHAMED	Mle 37719
- 2 ^{ème} Classe	Yéhiya	DAOUDA	Mle 33447
- 2 ^{ème} Classe	Abdoulaye Ag	MOUSSA	Mle 37262
- 2 ^{ème} Classe	Moussa	CISSE	Mle 33951
- 2 ^{ème} Classe	Samou	TRAORE	Mle 35464
- 2 ^{ème} Classe	Mohamed	CISSE	Mle 35473
- 2 ^{ème} Classe	Abass	OUDOU	Mle 37718
- 2 ^{ème} Classe	Souleymane I.	MAIGA	Mle 37671
- 2 ^{ème} Cavalier	Ousmane	DIALLO	Mle 33414
- 2 ^{ème} Cavalier	Jean Youssouf	DIASSANA	Mle 35351

GARDE NATIONALE DU MALI (U.M.A) :			
- Caporal	Moussa	DIAKITE	Mle 7768
- Caporal	Fousseyni	BALLO	Mle 8692
- Caporal	Lamine	TOURE	Mle 9322
- Garde	Kany Ag	LAMA	Mle 8016
- Garde	Samba	DIARRA	Mle 9230
- Garde	Ahmed Ag	ROUMAR	Mle 8754

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :			
- Caporal Chef	Fodé	KANTE	Mle 30549
- Caporal	Salif	DIARRA	Mle 30412

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :			
- 1 ^{ère} Classe	Aly	KANSAYE	Mle 34075

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-238/P-RM DU 24 JUILLET 2007
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE
SAUVETAGE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi N° 02-053/AN-RM du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **MEDAILLE DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée aux militaires dont les noms suivent :

- Capitaine	Alhousseiny Ould MOCTAR	
- Sous-Lieutenant	Lassana SAMAKE	
- Sergent Sagui Ag	MOHAMED	N°Mle 27901
- Sergent Alassane	BOUBACAR	N°Mle 28689
- Sergent	Sama Ag FONI	N°Mle 31164
-Caporal-Chef	Abdoulahih Bilher TAGALIFT	N°Mle 31245

- 1 ^{ère} Classe	Chiaka DIARRA	N°Mle 27100
- 1 ^{ère} Classe	Balla KEITA	N°Mle 33810
- 1 ^{ère} Classe	Fabré SAMAKE	N°Mle 33091
- 1 ^{ère} Classe	Amadou DOUMBIA	N°Mle 32966
- 2 ^{ème} Classe	Aboubacrine Ag HUMBAT	N°Mle 37565
- 2 ^{ème} Classe	Lassana I. BAGAYOGO	N°Mle 33190
- 2 ^{ème} Classe	Hamadoun TOGO	N°Mle 33984
- 2 ^{ème} CST	Kalifa SIDIBE	N°Mle 33222

GARDE NATIONALE DU MALI (U.M.A)

- Sergent-Chef Aly Ould MOHAMED	N°Mle A/7944
- Garde Attayoub Ag AHMED	N°Mle 8478
- Garde Yaya CAMARA	N°Mle 9386

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 24 juillet 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-239/P-RM DU 24 JUILLET 2007
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A SHANGHAI LE 17 MAI 2007 ENTRE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT DES
PRODUCTIONS ANIMALES DANS LA ZONE
KAYES SUD-PADEPA/KS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°07-030/P-RM du 24 juillet 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Shanghai le 17 mai 2007 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes Sud-PADEPA/KS ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de quinze millions d'Unités de Compte (15 000 000 UC) soit onze milliards quatre cent trente cinq millions huit cent cinquante mille (11 435 850 000) francs CFA environ, signé à Shanghai le 17 mai 2007 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes Sud-PADEPA/KS.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Environnement et de
l'Assainissement,
Ministre de l'Elevage et de la Pêche
par intérim.
Natié PLEA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-240/P-RM DU 24 JUILLET 2007
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
KIGNAN ET ENVIRONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2007 à 2026, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Kignan et environs.

ARTICLE 2 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans périmètre.

ARTICLE 3 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Kignan et environs.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre du plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Administration Territoriale des Collectivités Locales et le Ministre de la Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 24 juillet 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du
Territoire par intérim,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration territoriale
et des Collectivités Locales ?
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETES**MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**ARRETE N°05-0882/MEP-SG DU 29 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE
DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DE LA
PECHE.**

LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret n°05-102/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret n°05-153/P-RM du 06 avril 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes ci-après sont nommées à la Direction Nationale de la Pêche en qualité de :

* Chef de la division suivi / évaluation :

Monsieur Ousmane Alpha DIALLO, N° Mle 440-87-Z, Ingénieur d'Agriculture et de Génie Rural de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon ;

* Chef de la division aménagement des pêcheries et aquaculture :

Monsieur Soumaïla DIARRA, N° Mle 368-45-B, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon ;

* Chef de la division législation et contrôle des ressources halieutiques et aquacoles :

Monsieur Sékou KANTA, N° Mle 301-35-P, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

* Chef de la division valorisation des produits halieutiques et aquacoles :

Monsieur Fanséri BOUARE, N° Mle 345-28-G, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2005

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°05-0883/MEP-SG DU 29 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE
DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DES
SERVICES VETERINAIRES.**

LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires

Vu le Décret n°05-104/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret n°05-154/P-RM du 06 avril 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes ci-après sont nommées à la Direction Nationale des Services Vétérinaires en qualité de :

* Chef de la division suivi / évaluation :

Monsieur Idrissa SISSOKO, N° Mle 434-25-D, Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon ;

* Chef de la division législation vétérinaire et des normes :
Monsieur Bah KONIPO, N° Mle 434-23-B, Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon ;

* Chef de la division surveillance et protection sanitaire :
Monsieur Moussa Yoro SISSOKO, N° Mle 743-30-V, Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon ;

* Chef de la division inspection et santé publique vétérinaire :

Monsieur Mamadou OUATTARA, N° Mle 484-36-R, Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2005

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°05-0884/MEP-SG DU 29 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE
DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DES
PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES.**

LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret n°05-103/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret n°05-155/P-RM du 06 avril 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes ci-après sont nommées à la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales en qualité de :

* Chef de la division suivi / évaluation :

Monsieur Tiécoura Kolon COULIBALY, N° Mle 368-25-D, Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon ;

* Chef de la division des filières des productions animales :
Monsieur Boubou CISSE, N° Mle 489-31-K, Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon ;

* Chef de la division industries animales :

Monsieur Boubacar BA, N° Mle 344-83-V, Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon ;

* Chef de la division aménagement pastoral :

Monsieur Mamadou COULIBALY, N° Mle 254-47-D, Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2005

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°05-1055/MEP-SG DU 6 MAI 2005
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
REGIONAUX ET SUB-REGIONAUX DE LA
DIRECTION NATIONALE DES PRODUCTIONS ET
DES INDUSTRIES ANIMALES.**

LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée, par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°05-103/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et sub-régionaux de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : De la Direction Régionale

ARTICLE 2 : La Direction Régionale des Productions et des Industries Animales est chargée, sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et l'autorité technique du Directeur National des Productions et des Industries Animales de la conception, de la coordination, de la gestion et du contrôle dans les domaines des Productions et des Industriels Animales ainsi que du soutien de l'activité des services sub-régionaux et des services rattachés fonctionnant sur le territoire de la région.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- traduire sous forme des programmes et projets les politiques et stratégies nationales en matière de productions et d'industries animales, d'aménagement, d'équipement et de gestion des ressources pastorales ;
- appuyer, superviser, coordonner et contrôler la mise en œuvre de ces programmes et projets ;
- appuyer les collectivités territoriales et les services locaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de production et d'industrie animales ;
- appuyer les collectivités territoriales et les structures socio-professionnelles dans les activités de production, de transformation et de commercialisation ainsi que dans la recherche du financement de leurs programmes ;
- participer à l'organisation et à l'animation du monde rural par l'assistance à la création et à la gestion des structures professionnelles ;
- suivre et évaluer les actions de développement ;
- suivre et harmoniser l'intervention des ONG avec celle des autres partenaires ;
- centraliser et diffuser les informations et les données statistiques.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale des Productions et des Industries Animales est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur National des Productions et des Industries Animales.

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional des Productions et des Industries Animales est chargé de veiller à l'exécution des missions assignées à la Direction Régionale et à son fonctionnement régulier.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Régional des Productions et des Industries Animales, l'intérim sera assuré par un des Chefs de Division.

ARTICLE 6 : La Direction Régionale des Productions et des Industries Animales comprend deux (2) divisions :
- la Division Productions et Industries Animales ;
- la Division Aménagement Pastoral.

ARTICLE 7 : La Division Productions et Industries Animales est chargée de :

- participer à la conception et la mise en œuvre du développement au niveau régional en matière des productions et des industries animales ;
- appuyer le suivi zootechnique et l'amélioration génétique ;
- appuyer à travers la fourniture d'une assistance technique, les collectivités territoriales dans la préparation et la mise en œuvre des programmes régionaux et locaux de développement dans le domaine des productions et des industries animales ;
- apporter l'appui technique aux producteurs et productrices et aux organisations professionnelles dans le domaine des productions et industries animales ;
- suivre et analyser les filières de production en veillant à la diffusion des technologies de production, de transformation, de conservation et de commercialisation ;
- suivre et assurer la cohérence entre les activités des services locaux, des ONG et des organisations professionnelles ;
- suivre et évaluer les actions de développement des productions et des industries animales.

ARTICLE 8 : La Division Aménagement Pastoral est chargée de :

- participer à la conception et la mise en œuvre du développement au niveaux régional en matière d'aménagement, d'équipement et de gestion des ressources pastorales ;
- appuyer à travers la fourniture d'une assistance technique, les collectivités territoriales dans la préparation et la mise en œuvre des programmes régionaux et locaux du développement dans le domaine de l'aménagement, de l'équipement et de la gestion des ressources pastorales ;
- appuyer le suivi des écosystèmes pastoraux ;

- apporter l'appui technique aux producteurs et productrices et aux organisations professionnelles dans le domaine de l'aménagement, de l'équipement et de la gestion des ressources pastorales ;

- suivre et assurer la cohérence entre les activités des services locaux, des ONG et des organisations professionnelles ;

- suivre et évaluer les actions en matière d'aménagement, d'équipement et de gestion des ressources pastorales.

ARTICLE 9 : Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional.

SECTION 2 : Du Service Local

ARTICLE 10 : Le Service Local des Productions et des industries Animales est chargé, sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional des Productions et des Industries Animales de la conception, de la coordination, de la gestion et du contrôle dans les domaines des Productions et des Industries Animales ainsi que du soutien de l'activité des services communaux ou intercommunaux dans le cercle.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des programmes et projets régionaux et nationaux en matière de productions et d'industries animales, d'aménagement, d'équipement et de gestion durable des ressources pastorales ;

- suivre et coordonner l'appui à la mise en œuvre des programmes et projets ;

- appuyer les collectivités territoriales et leurs structures propres notamment, en matière de productions et d'industries animales, d'aménagement, d'équipement et de gestion durable des ressources pastorales ;

- appuyer les acteurs et leurs organisations dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation ;

- coordonner l'action des structures communales et intercommunales, des ONG et des organisations professionnelles ;

- suivre et évaluer les actions en matière d'aménagement, d'équipement et de gestion des ressources pastorales ;

- centraliser et diffuser les informations et les données statistiques.

ARTICLE 11 : Le Service Local des Productions et des Industries Animales est dirigé par un chef de service nommé par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional des Productions et des Industries Animales.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement du Service Local des Productions et des Industries Animales, l'intérim sera assuré par un de ses collaborateurs.

ARTICLE 13 : Le Chef de Service Local des Productions et des Industries Animales est chargé de veiller à l'exécution des missions assignées au Service Local et à son fonctionnement régulier.

SECTION 3 : De l'Unité d'Appui

ARTICLE 14 : L'Unité d'Appui aux Productions et aux Industries Animales est chargée, sous l'autorité administrative du Sous Préfet et l'autorité technique du Chef de Service Local des Productions et des Industries Animales.

A ce titre, elle est chargée de :

- exécuter les activités des programmes et projets dans les domaines des productions et des industries animales ;

- assurer le suivi zootechnique des troupeaux et de la volaille ;

- suivre les mouvements des troupeaux et des transhumances ;

- appuyer les collectivités territoriales en matière de productions et d'industries animales, d'aménagement, d'équipement et de gestion durable des ressources pastorales ;

- appuyer les acteurs et leurs organisations dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation ;

- appuyer l'émergence des organisations professionnelles ;
- assurer la formation, le conseil et la vulgarisation en matière de production, de transformation, de commercialisation et de gestion des ressources pastorales ;

- collecter les informations et données statistiques nécessaires à l'élaboration des programmes et projets nationaux et locaux en matière de productions et d'industries animales, d'aménagement, d'équipement et de gestion durable des ressources pastorales ;

- suivre et contrôler l'application de la législation pastorale.

ARTICLE 15 : L'Unité d'Appui aux Productions et aux Industries Animales est dirigée par un chef l'Unité nommé par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional des Productions et des Industries Animales.

ARTICLE 16 : Le Chef de l'Unité d'Appui aux Productions et des Industries Animales est chargé de veiller à l'exécution des missions assignées à l'Unité d'Appui et à son fonctionnement régulier.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de l'Unité d'Appui aux Productions et des Industries Animales, l'intérim sera assuré par un de ses collaborateurs.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 18 : Sous l'autorité du Directeur Régional, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre coordonnent et contrôlent les activités des Services Locaux.

ARTICLE 19 : Les Chefs des Services Locaux fournissent aux Chefs de Divisions les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études techniques, des programmes d'actions du service dans le domaine des productions et industries animales.

ARTICLE 20 : Les Chefs des Unités d'Appui fournissent aux chefs des Services Locaux les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des programmes d'actions dans le domaine des productions et industries animales.

SECTION 2 : De la coordination et du contrôle

ARTICLE 21 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Régionale des Productions et Industries Animales s'exerce sur les services sub-régionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des Productions et Industries Animales par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

ARTICLE 22 : L'activité de coordination et de contrôle du Service Local des Productions et Industries Animales s'exerce sur les services communaux et intercommunaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des Productions et Industries Animales par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 23 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2005

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°05-1056/MEP-SG DU 6 MAI 2005
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
REGIONAUX ET SUB-REGIONAUX DE LA
DIRECTION NATIONALE DE LA PECHE.**

LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée, par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°05-102/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et sub-régionaux de la Direction Nationale de la Pêche.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : De la Direction Régionale

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de la Pêche est chargée, sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et l'autorité technique du Directeur National de la Pêche de la conception, de la coordination, de la gestion et du contrôle dans les domaines de la Pêche et de l'aquaculture ainsi que du soutien de l'activité des services sub-régionaux et des services rattachés fonctionnant sur le territoire de la région.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- traduire sous forme des programmes et projets les politiques et stratégies nationales en matière de Pêche et d'aquaculture ;
- appuyer, superviser, coordonner et contrôler la mise en œuvre de ces programmes et projets ;
- appuyer les collectivités dans l'élaboration et la mise en œuvre de règlements et de conventions locaux ;
- appuyer les collectivités territoriales et les Services locaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de pêche et d'aquaculture ;
- appuyer les collectivités territoriales et les structures socio-professionnelles dans les activités de production, de transformation et de commercialisation ainsi que dans la recherche du financement de leurs programmes ;
- participer à l'organisation et à l'animation du monde rural par l'assistance à la création et à la gestion des structures professionnelles ;
- suivre et évaluer les actions de développement ;
- suivre et harmoniser l'intervention des ONG avec celle autre partenaires ;
- centraliser et diffuser les informations et les données statistiques.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de la Pêche est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de la Pêche sur proposition du Directeur National de la Pêche.

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional de la Pêche est chargé de veiller à l'exécution des missions assignées à la Direction Régionale et à son fonctionnement régulier.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Régional de la Pêche, l'intérim sera assuré par un des Chefs de Division.

ARTICLE 6 : La Direction Régionale de la Pêche comprend trois (3) divisions :

- la Division Pêche et Aquaculture ;
- la Division Législation et Contrôle des Ressources Halieutiques et Aquacoles ;

- la Division Valorisation des Produits Halieutiques et Aquacoles.

ARTICLE 7 : La Division Pêche et Aquaculture est chargée de :

- participer à la conception et la mise en œuvre du développement au niveau régional en matière de pêche et d'aquaculture ;
- appuyer les collectivités dans l'élaboration et la mise en œuvre de règlements et de conventions locaux ;
- appuyer le suivi de l'exploitation des ressources halieutiques et aquacoles ;
- apporter l'appui technique aux producteurs et productrices et aux organisations professionnelles dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture ;
- suivre et analyser les filières de production en veillant à l'approvisionnement correcte des professionnels en intrants et en technologie de production, de transformation, de conservation et de commercialisation ;
- suivre et assurer la cohérence entre les activités des Services Locaux, des ONG et des organisations professionnelles ;
- suivre et évaluer les actions de développement de la pêche et de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : La Division Législation et Contrôle des Ressources Halieutiques et Aquacoles est chargée de :

- participer à la conception et la mise en œuvre du développement au niveau régional en matière d'aménagement, d'équipement et de gestion des ressources halieutiques et aquacoles ;
- veiller au respect de la législation et la réglementation relatives à l'exploitation des ressources halieutiques et aquacoles ;
- veiller au respect des normes d'aménagement et d'équipement dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture ;
- appuyer les collectivités et les Services Locaux de la Pêche en matière de gestion des ressources halieutiques et aquacoles ;
- appuyer l'appui technique nécessaire aux organisations dans le domaine de la gestion des ressources halieutiques et aquacoles ;

- appuyer la formation, le conseil et la vulgarisation dans le domaine de la gestion des ressources halieutiques et aquacoles ;

- assurer la formation du personnel public et privé dans le domaine de la gestion des ressources halieutiques et aquacoles ;

- appuyer le suivi de l'exploitation des ressources halieutiques et aquacoles ;

- suivre et évaluer l'exploitation des ressources halieutiques et aquacoles.

ARTICLE 9 : La Division Valorisation des Produits Halieutiques et Aquacoles est chargée de :

- assurer la formation, l'appui conseil des collectivités et des organisations professionnelles en matière de collecte, de transformation, de stockage et de distribution des produits halieutiques et aquacoles ;

- assurer la formation du personnel public et privé dans le domaine de la valorisation des produits halieutiques et aquacoles ;

- participer à la conception et la mise en œuvre du développement au niveau régional en matière d'équipement de valorisation des ressources halieutiques et aquacoles ;

- appuyer le suivi des activités de transformation ;
- suivre et assurer la cohérence entre les activités des Services Locaux, des ONG et des organisations professionnelles ;

- suivre et évaluer les actions en matière de valorisation des produits halieutiques et aquacoles.

ARTICLE 10 : Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional.

SECTION 2 : Du Service Local de la Pêche

ARTICLE 11 : Le Service Local de la Pêche est chargé, sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional de la Pêche de la conception, de la coordination, de la gestion et du contrôle dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture ainsi que du soutien de l'activité des services communaux ou intercommunaux dans le cercle.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des programmes et projets régionaux et nationaux en matière de pêche et d'aquaculture ;

- suivre et coordonner l'appui à la mise en œuvre des programmes et projets ;

- délivrer les permis de pêche ;

- diffuser les textes réglementaires ;

- appuyer les collectivités territoriales et leurs structures techniques propres notamment, en matière de pêche et d'aquaculture ;

- appuyer les acteurs et leurs organisations dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits halieutiques et aquacoles ;

- suivre et assurer la cohérence entre les activités des Antennes, des ONG et des organisations professionnelles ;

- suivre et évaluer les actions en matière d'aménagement, d'équipement et de gestion des ressources halieutiques et aquacoles ;

- centraliser et diffuser les informations et les données statistiques.

ARTICLE 12 : Le Service Local de la Pêche est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional de la Pêche.

ARTICLE 13 : Le Chef du Service Local de la Pêche a pour mission de veiller à l'exécution des missions assignées au Service Local et à son fonctionnement régulier.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service Local de la Pêche, l'intérim sera assuré par de ses collaborateurs.

SECTION 3 : De l'Antenne de la Pêche

ARTICLE 15 : L'Antenne de la Pêche est chargée, sous l'autorité administrative du Sous Préfet et l'autorité technique du Chef de Service Local de la Pêche de l'Exécution des activités dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

A ce titre, elle est chargée de :

- exécuter les activités des programmes et projets dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture ;

- assurer le suivi de l'exploitation des ressources halieutiques et aquacoles ;

- appuyer les collectivités territoriales en matière de gestion des ressources halieutiques ;

- appuyer les acteurs et leurs organisations dans le domaine de la production, de la transformation et de la commercialisation ;

- appuyer l'émergence des organisations professionnelles ;
- assurer la formation, le conseil et la vulgarisation en matière de production, de transformation, de commercialisation et de gestion des ressources halieutiques ;

- collecter les informations et données statistiques nécessaires à l'élaboration des programmes et projets nationaux, régionaux et locaux en matière de production, d'aménagement, d'équipement et de gestion durable des ressources halieutiques et aquacoles ;

- veiller à l'application de la législation et la réglementation relatives aux ressources halieutiques et aquacoles.

ARTICLE 16 : L'Antenne de la Pêche est dirigée par un chef d'Antenne nommé par décision du Gouverneur de Régional sur proposition du Directeur Régional de la Pêche.

ARTICLE 17 : Le Chef de l'Antenne de la Pêche a pour mission de veiller à l'exécution des missions assignées à l'Antenne et à son fonctionnement régulier.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de l'Antenne de la Pêche, l'intérim sera assuré par un de ses collaborateurs.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 19 : Sous l'autorité du Directeur Régional, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Services Locaux.

ARTICLE 20 : Les Chefs des Services Locaux fournissent aux Chefs de Divisions les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études techniques, des programmes d'actions du service dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

ARTICLE 21 : Les Chefs d'Antennes fournissent aux chefs des Services Locaux les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des programmes d'actions dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

SECTION 2 : De la coordination et du contrôle

ARTICLE 22 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Régionale de la Pêche s'exerce sur les services sub-régionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de pêche et d'aquaculture par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

ARTICLE 23 : L'activité de coordination et de contrôle du Service Local de la Pêche s'exerce sur les services communaux et intercommunaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de pêche et d'aquaculture par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 24 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2005

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°05-1057/MEP-SG DU 6 MAI 2005
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
REGIONAUX ET SUB-REGIONAUX DE LA
DIRECTION NATIONALE DES SERVICES
VETERINAIRES.**

LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services public modifiée, par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction National des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°05-104/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et sub-régionaux de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : De la Direction Régionale

ARTICLE 2 : La Direction Régionale des Services Vétérinaires est chargée, sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et l'autorité technique du Directeur National des Services Vétérinaires de la conception, de la coordination, de la gestion et du contrôle dans les domaines de la santé animale ainsi que du soutien de l'activité des services sub-régionaux et des services rattachés fonctionnant sur le territoire de la région.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- traduire sous forme des programmes et projets les politiques et stratégies nationales en matière de protection zoosanitaire et de santé publique vétérinaire ;
- appuyer, superviser, coordonner et contrôler la mise en œuvre de ces programmes et projets ;
- appuyer les collectivités territoriales et les vétérinaires dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de lutte contre les maladies animales, ainsi que dans le contrôle du respect des lois et règlements régissant le domaine de la santé animale et de la protection des animaux ;
- appuyer les collectivités et les Secteurs Vétérinaires en matière de contrôle de qualité des denrées alimentaires et produits d'origine animale ;
- appuyer l'appui technique nécessaire aux organisations dans les domaines de la protection zoosanitaire et de la qualité des produits animaux et d'origine animale ;
- identifier les ressources nécessaires à la lutte contre les épizooties et les zoonoses et rendre ces ressources accessibles aux producteurs ;
- appuyer la formation, le conseil et la vulgarisation dans les domaines de la protection zoosanitaire et du contrôle de qualité des denrées alimentaires d'origine animale, des produits animaux et d'origine animale ;
- assurer la formation du personnel public et privé dans les domaines de la protection zoosanitaire et santé publique vétérinaire ;
- suivre et contrôler les activités des titulaires du mandat sanitaire ;
- suivre et harmoniser les interventions des organisations en matière de protection des consommateurs ;
- veiller au respect de la législation et la réglementation relatives aux conditions d'élevage et d'exploitation des animaux et à la qualité des aliments destinés aux animaux ;
- suivre et contrôler au niveau des secteurs vétérinaires l'application de législation relative à la pharmacie vétérinaire ;
- suivre et contrôler la mise en œuvre par les Secteurs Vétérinaires des programmes et projets visant la promotion de la qualité des denrées alimentaires d'origine, des produits animaux et d'origine animale ;
- veiller au respect des accords zoosanitaires et conventions internationales en matière d'échange des denrées alimentaires, des produits animaux et des produits d'origine animale ;
- veiller à l'inspection des établissements publics et privés de production, de collecte, de transformation, de stockage et de distribution des produits et denrées alimentaires d'origine animale ;
- coordonner l'action des structures locales ;
- suivre et veiller à la mise en cohérence des interventions des ONG et des organisations professionnelles ;
- centraliser et diffuser les informations et les données statistiques.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale des Services Vétérinaires est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de l'Élevage sur proposition du Directeur National des Services Vétérinaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional des Services Vétérinaires est chargé de veiller à l'exécution des missions assignées à la Direction Régionale et à son fonctionnement régulier.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Régional des Services Vétérinaires, l'intérim sera assuré par un des Chefs de Division.

ARTICLE 6 : La Direction Régionale des Services Vétérinaires comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Surveillance et de la Protection Sanitaire ;
- la Division de la Santé Publique Vétérinaire.

ARTICLE 7 : La Division de la Surveillance et de la Protection Sanitaire est chargée de :

- traduire sous forme des programmes et projets les politiques et stratégies nationales en matière de protection zoosanitaire ;
- appuyer, superviser, coordonner et contrôler la mise en œuvre de ces programmes et projets ;

- appuyer les collectivités territoriales et les secteurs vétérinaires dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de lutte contre les maladies animales ainsi que dans le contrôle du respect des lois et règlements régissant le domaine de la santé animale et de la protection des animaux ;
- apporter l'appui technique nécessaire aux organisations dans les domaines de la protection zoosanitaire ;
- identifier les ressources nécessaires à la lutte contre les épizooties et les zoonoses et les rendre accessibles aux producteurs ;
- appuyer la formation, le conseil et la vulgarisation dans les domaines de la protection zoosanitaire ;
- assurer la formation du personnel public et privé dans les domaines de la protection zoosanitaire ;
- suivre et contrôler les activités des titulaires du mandat sanitaire ;
- veiller au respect de la législation et la réglementation relatives aux conditions d'élevage et d'exploitation des animaux ;
- suivre et contrôler au niveau des Secteurs Vétérinaires l'application de législation relative à la pharmacie vétérinaire.

ARTICLE 8 : La Division de la Santé Publique Vétérinaire est chargée de :

- traduire sous forme des programmes et projets les politiques et stratégies nationales en matière de santé publique vétérinaire ;
- appuyer, superviser, coordonner et contrôler la mise en œuvre de ces programmes et projets ;
- appuyer les collectivités et les Secteurs Vétérinaires en matière de contrôle de qualité des denrées alimentaires et produits d'origine animale ;
- apporter l'appui technique nécessaire aux organisations dans le domaine de la qualité des produits animaux et d'origine animale ;
- appuyer la formation, le conseil et la vulgarisation dans le domaine du contrôle de qualité des denrées alimentaires d'origine animale, des produits animaux et d'origine animale ;
- assurer la formation du personnel public et privé dans le domaine de la santé publique vétérinaire ;
- suivre et harmoniser les interventions des organisations en matière de protection des consommateurs ;

- veiller au respect de la législation et la réglementation relatives à la qualité des aliments destinés aux animaux ;

- suivre et contrôler la mise en œuvre par les Secteurs Vétérinaires des programmes et projets visant la promotion de la qualité des denrées alimentaires d'origine animale, des produits animaux et d'origine animale ;

- veiller au respect des accords zoosanitaires et conventions internationales en matière d'échange des denrées alimentaires, des produits animaux et des produits d'origine animale ;

- veiller à l'inspection des établissements publics et privés de production, de collecte, de transformation, de stockage et de distribution des produits et denrées alimentaires d'origine animale.

SECTION 2 : Du Secteur Vétérinaire.

ARTICLE 9 : Le Secteur Vétérinaire est chargé de :

- préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des programmes et projets nationaux, régionaux et locaux en matière de protection zoosanitaire et de santé publique vétérinaire ;
- appuyer les collectivités territoriales et les Postes Vétérinaires dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de lutte contre les maladies animales et les zoonoses, ainsi que du contrôle du respect des lois et règlements régissant le domaine de la protection des animaux et le contrôle de qualité des denrées alimentaires d'origine animale, des produits animaux et des produits d'origine animale ;
- veiller à l'application de la législation relative à la pharmacie vétérinaire ;
- apporter l'appui technique nécessaire aux professionnels et à leurs organisations dans les domaines de protection zoosanitaire et de la qualité des produits d'origine animale ;
- assurer la formation des Agents Techniques et des professionnels dans les domaines de la protection zoosanitaire et de la santé publique vétérinaire ;
- assurer l'appui-conseil et la vulgarisation au niveau des professionnels dans les domaines de la protection zoosanitaire et de la qualité des denrées alimentaires d'origine animale et produits animaux ;
- suivre et contrôler les activités des titulaires du mandat sanitaire ;
- suivre et harmoniser les activités des ONG en matière de protection zoosanitaire et de contrôle de qualité des denrées alimentaires d'origine animale et des produits animaux ;

- assurer l'information et la communication en direction des professionnels, de leurs organisations et des autres partenaires ;

- veiller au respect de la législation et de la réglementation relatives aux conditions d'élevage et d'exploitation des animaux et à la qualité des aliments destinés aux animaux ;

- suivre et contrôler la mise en œuvre par les Postes Vétérinaires des programmes et projets visant la promotion de la qualité des denrées alimentaires d'origine animale et des produits animaux ;

- veiller au respect des accords zoosanitaires et conventions internationales en matière d'échange des denrées alimentaires, des produits animaux et d'origine animale et en matière de transhumance ;

- assurer l'inspection des établissements publics et privés de production, de collecte, de transformation, de stockage et de distribution des produits et denrées alimentaires d'origine animale ;

- collecter les données statistiques.

ARTICLE 10 : Le Secteur Vétérinaire est dirigé par un Chef de Secteur nommé par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional des Services Vétérinaires.

ARTICLE 11 : Le Chef Secteur Vétérinaire est chargé de veiller à l'exécution des missions assignées au Secteur Vétérinaire et à son fonctionnement régulier.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef Secteur, l'intérim sera assuré par un de ses collaborateurs.

SECTION 3 : Du Poste Vétérinaire

ARTICLE 13 : Le Poste Vétérinaire est chargé de :

- exécuter les activités et des programmes et projets en matière de protection zoosanitaire et de santé publique vétérinaire ;

- appuyer les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de lutte contre les maladies animales ainsi que dans le contrôle du respect des lois et règlements régissant le domaine de la santé animale et de la protection des animaux ;

- apporter l'appui technique nécessaire aux professionnels et à leurs organisations dans les domaines de la protection zoosanitaire et de la qualité des denrées alimentaires d'origine animale, des produits animaux et d'origine animale ;

- assurer l'appui-conseil et la vulgarisation au niveau des professionnels dans les domaines de protection zoosanitaire et de la qualité des denrées alimentaires d'origine animale et des produits animaux ;

- assurer en collaboration avec les communes le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des produits animaux ;

- assurer la formation des professionnels dans les domaines de la protection zoosanitaire et de la qualité des denrées alimentaires et des produits animaux d'origine animale ;

- suivre les activités des titulaires du mandat sanitaire ;
- assurer l'information et la communication en direction des professionnels ;

- veiller au respect de la législation et la réglementation relative aux conditions d'élevage et d'exploitation des animaux et à la qualité des aliments destinés aux animaux ;

- veiller au respect des accords zoosanitaires et conventions internationales en matière d'échanges des denrées alimentaires d'origine animale, des produits animaux et de transhumance ;

- collecter les informations et données statistiques nécessaires à l'élaboration et au suivi-évaluation des programmes et projets nationaux, régionaux et locaux en matière de protection zoosanitaire et de santé publique vétérinaire.

ARTICLE 14 : Le Poste Vétérinaire est dirigé par un Chef de Poste nommé par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional des Services Vétérinaires.

ARTICLE 15 : Le Chef de Poste Vétérinaire est chargé de veiller à l'exécution des missions assignées au Poste Vétérinaire et à son fonctionnement régulier.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Poste Vétérinaire, l'intérim sera assuré par un de ses collaborateurs.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Directeur Régional, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Services Locaux.

ARTICLE 18 : Les Chefs de Secteurs Vétérinaires fournissent aux Chefs de Divisions les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études techniques et des programmes d'actions dans les domaines de la protection zoosanitaire et de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 19 : Les Chefs de Postes Vétérinaires fournissent aux chefs de Secteurs Vétérinaires les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études techniques et des programmes d'actions dans les domaines de la protection zoosanitaire et de la santé publique vétérinaire.

SECTION 2 : De la coordination et du contrôle.

ARTICLE 20 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Régionale des Services Vétérinaires s'exerce sur les services sub-régionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection zoosanitaire et de santé publique vétérinaire par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

ARTICLE 21 : L'activité de coordination et de contrôle du Secteur Vétérinaire sur les services communaux et intercommunaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection zoosanitaire et de santé publique vétérinaire par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

CHAPITRE III : Disposition finale

ARTICLE 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2005

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°05-1167/MEP-SG DU 17 MAI 2005
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU PROJET D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT DE LA PECHE
CONTINENTALE DANS LE DELTA CENTRAL DU
NIGER.**

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°05-002/P-RM du 7 mars 2005 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt signé à Tunis le 05 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Appui au Développement de la Pêche Continentale ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°05-093/P-RM du 7 mars 2005 portant ratification de l'Accord de Prêt signé à Tunis le 5 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Appui au Développement de La Pêche Continental ;

Vu le Décret n°05-221/P-RM du 11 mai 2005 portant création du Projet d'Appui au Développement de la Pêche Continentale dans le Delta Central du Niger,

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°05-1056/MEP-SG du 6 mai 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et sub-régionaux de la Direction Nationale de la Pêche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement de la Pêche dans le Delta Central du Niger.

TITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 2 : Les organes d'administration et de gestion du Projet d'Appui au Développement de la Pêche dans le Delta Central du Niger sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- l'Unité de Gestion du projet ;
- le Comité Régional de Concertation.

CHAPITRE I : Du Conseil de Surveillance

SECTION I : Des attributions

ARTICLE 3 : Le Conseil de Surveillance est chargé de :

- adopter les rapports d'activités techniques et financiers élaborés par l'Unité de Gestion ;

- approuver les programmes d'activités et les budgets annuels ;

- prendre toutes mesures visant à une bonne exécution des programmes conformément aux objectifs du projet.

SECTION II : De la composition

ARTICLE 4 : Le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Pêche ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- le Directeur National de la Pêche ;

- le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

- le Gouverneur de la Région de Mopti ;
- le Gouverneur de la Région de Tombouctou ;
- le Président de l'Assemblée Régionale de Mopti ;
- le Président de l'Assemblée Régionale de Tombouctou ;
- le Directeur Régional de la Pêche de Mopti ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- deux représentants des associations des pêcheurs ;
- deux représentant des associations des mareyeurs dont une femme.

Le Conseil de Surveillance peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres du Conseil de Surveillance est fixée par décision du ministre chargé de la Pêche.

SECTION III : Du fonctionnement.

ARTICLE 6 : Le Conseil de Surveillance se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le Coordinateur du Projet assiste aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par l'Unité de Gestion du Projet.

CHAPITRE II : DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET

ARTICLE 8 : Le Projet d'Appui au Développement de la Pêche dans le Delta Central du Niger est dirigé par un Coordinateur nommé par arrêté du ministre chargé de la Pêche, sur proposition du Directeur National de la Pêche.

ARTICLE 9 : Le Coordinateur du Projet, sous l'autorité du Directeur Régional de la Pêche de Mopti, est chargé de la programmation, de la coordination, de l'animation et du contrôle de l'exécution des activités du Projet.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- élaborer les programmes d'action et les bilans du Projet ;
- préparer les dossiers d'appel d'offres ainsi que les diverses conventions de partenariat avec les partenaires du Projet ;

- veiller à l'application des décisions du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 10 : Outre le Coordinateur, l'Unité de Gestion du Projet d'Appui au Développement de la Pêche dans le Delta Central du Niger comprend :

- un chargé des infrastructures
- un chargé de la pêche
- un chargé d'agro-économie ;
- un chargé de suivi-évaluation ;
- un chargé d'analyse financière.

ARTICLE 11 : Le chargé des infrastructures a pour attributions :

- la réalisation des études techniques, le suivi et le contrôle des travaux ;
- l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, le suivi et le contrôle des travaux exécutés par le projet ;
- l'élaboration des procédures de gestion des infrastructures réalisées ;
- l'aménagement des mares.

ARTICLE 12 : Le chargé de la pêche a pour attributions :

- la promotion des activités de développement de la pêche dans la zone du projet ;
- la collecte des données et des informations statistiques sur la pêche dans la zone du projet ;
- l'animation et la vulgarisation dans la zone du projet ;
- la mise en œuvre des procédures de gestion des infrastructures réalisées en rapport avec les partenaires ;
- la promotion des activités de développement de la Pisciculture dans la zone du projet ;
- l'encadrement technique des pisciculteurs dans la zone du projet.

ARTICLE 13 : Le chargé de l'agro-économie a pour attributions :

- le suivi des impacts socio-économiques des projets sur les populations de la zone et environs ;
- le développement du partenariat ;
- l'évaluation de la réduction de la pauvreté dans la zone du projet ;
- l'analyse des résultats acquis et des approches suivies dans le Projet.

ARTICLE 14 : Le chargé du suivi-évaluation a pour attribution :

- le suivi-évaluation interne du projet ;
- l'élaboration des rapports d'activités du projet ;
- l'identification des indicateurs de performance du projet ;
- l'identification de mécanisme de suivi-évaluation rapproché en rapport avec les populations ;
- l'établissement de mécanisme de suivi-évaluation.

ARTICLE 15 : Le chargé de l'analyse financière a pour attributions :

- la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Projet ;
- l'élaboration des états financiers ;
- la préparation des demandes de décaissement à introduire auprès des bailleurs de fonds.

ARTICLE 16 : Les chargés sont nommés par décision du ministre chargé de la Pêche.

CHAPITRE III : DU COMITE REGIONAL DE CONCERTATION

SECTION I : Des attributions

ARTICLE 17 : Le Comité Régional de concertation fait le point de l'exécution des programmes arrêtés et propose les mesures à prendre pour favoriser la bonne exécution de ceux-ci.

SECTION II : De la composition

ARTICLE 18 : Le Comité Régional de concertation est composé comme suit :

Président : Le Gouverneur de la Région de Mopti ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du Gouverneur de la Région de Tombouctou ;

- Le Directeur Régional de la Pêche de Mopti ;
- le Coordinateur de l'Unité de Gestion du Projet ;
- le Président de l'Assemblée Régionale de Mopti ;

- un représentant par commune de Diafarabé, Mopti, Akka, Konna et Niafunké ;

- deux (2) représentants des associations des pêcheurs ;
- deux (2) représentants des associations des mareyeurs dont une femme.

SECTION III : Du fonctionnement

ARTICLE 19 : Le Comité Régional de concertation du Projet se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du Comité Régional de concertation sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le secrétariat du Comité Régional de concertation est assuré par la Coordination du Projet.

TITRE II : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 20 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2005

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-1252/MEP-MATCL-SG DU 24 MAI 2005 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE DANS LA REGION DU LIPTAKO-GOURMA.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°04-027/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Djeddah le 8 mai 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du Projet Développement de l'Elevage au Mali ;

Vu le Décret n°05-186/P-RM du 18 avril 2005 portant création du Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-488/P-RM du 26 octobre 2004 portant ratification de l'Accord de Prêt, signé à Djeddah le 08 mai 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du Projet Développement de l'Elevage au Mali ;

Vu le Décret n°103/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma.

TITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 2 : Les organes d'administration et de gestion sont :

- le Comité National de Pilotage ;
- l'Unité de Gestion du Projet ;
- le Comité Technique de Coordination.

CHAPITRE I : DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Le Comité National de Pilotage du Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma est chargé de :

- adopter les rapports d'activités techniques et financiers élaborés par l'Unité de Gestion du Projet ;
- adopter les programmes et les budgets annuels du Projet ;
- prendre toutes mesures visant à une bonne exécution des programmes conformément aux objectifs du Projet.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le Comité National de Pilotage du Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma est composé comme suit :

Président : représentant du ministre chargé de l'Elevage.

Membres :

- le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de l'Hydraulique ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;

- le représentant du ministre chargé de l'Equipement ;
- les gouverneurs des régions de Mopti, Tombouctou et Gao ;

- les Directeurs Régionaux des Productions et Industries Animales de Mopti, Tombouctou et Gao ;

- le correspondant national de l'Autorité du Liptako-Gourma ;
- deux (2) représentants des bénéficiaires dont une femme.

Le Comité National de Pilotage peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Comité National de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou de la moitié de ses membres.

ARTICLE 6 : Les décisions du Comité National de Pilotage sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du Comité National de Pilotage sont consignées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Le secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par l'Unité de Gestion du Projet.

CHAPITRE II : DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET

ARTICLE 7 : Le Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Elevage à la suite d'un appel à candidature ouvert.

ARTICLE 8 : Le Directeur du Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle de l'ensemble des activités du Projet.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- élaborer les programmes d'action et les bilans du Projet ;
- préparer les dossiers d'appel d'offres ainsi que les conventions de partenariat avec les partenaires du Projet ;

- préparer les sessions du Comité National de Pilotage du Projet.

ARTICLE 9 : Outre le Directeur, l'Unité de Gestion du Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma comprend :

- un vétérinaire (chargé de la santé animale) ;
- un zootechnicien pastoraliste (chargé des productions animales) ;
- un ingénieur en génie rural (chargé des infrastructures) ;
- un administrateur financier ;
- un (e) secrétaire/comptable ;
- deux chauffeurs ;
- un gardien.

ARTICLE 10 : Le Chargé des Infrastructures à pour attributions de :

- assurer le suivi-évaluation de l'exécution des travaux sur le terrain ;

- élaborer des rapports mensuel, trimestriel et semestriel sur le point d'exécution des travaux ;

- élaborer des termes de référence pour les Demandes d'Appel Offres et de Dossiers de Consultation des Entreprises ;
- participer à l'analyse des offres des consultants.

ARTICLE 11 : Le Chargé des productions animales à pour attributions de :

- définir les objectifs à atteindre en matière de production, d'aménagement et d'hydraulique pastoraux ainsi qu'en matière de gestion des ressources naturelles ;

- appuyer les structures déconcentrées et décentralisées de productions animales dans leurs missions ;

- assurer le suivi-évaluation et le contrôle des activités de production, d'aménagement et d'hydraulique pastoraux.

ARTICLE 12 : Le Chargé de la santé animale a pour attributions de :

- définir les objectifs à atteindre en matière de santé animale ;

- appuyer les structures déconcentrées et décentralisées de santé animale dans leurs missions ;

- assurer le suivi-évaluation des activités de santé animale dans la zone du projet.

ARTICLE 13 : L'Administrateur Financier est chargé de :

- la gestion financière et comptable du Projet ;
- l'administration du personnel ;
- la gestion du matériel du Projet et autres documents ;

- la préparation des demandes de décaissements à introduire auprès des bailleurs de fonds ;
- l'élaboration des états financiers du Projet.

ARTICLE 14 : Les Chargés sont nommés par décision du ministre chargé de l'Elevage sur appel à candidature.

CHAPITRE III : DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15 : Le Comité Technique de Coordination est chargé de :

- appuyer l'Unité de Gestion du Projet pour une bonne programmation des activités en prenant en compte les préoccupations réelles des populations ;

- faire le point de l'exécution des programmes arrêtés ;
- proposer les mesures à prendre pour lever les contraintes.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 16 : Le Comité Technique de Coordination est composé comme suit :

Président : Le Directeur de Projet ;

Membres :

- les Présidents des Assemblées Régionales des Collectivités Territoriales de Mopti, Tombouctou et Gao.

- les Présidents des Chambres Régionales d'Agricultures de Mopti, Tombouctou et Gao ;

- les Directeurs Régionaux des Services Vétérinaires de Mopti, Tombouctou et Gao ;

- les Directeurs Régionaux des Productions et Industries Animales de Mopti, Tombouctou et Gao ;

- les Directeurs Régionaux de l'Agriculture de Mopti, Tombouctou et Gao ;

- les Directeurs Régionaux de la Conservation de la Nature de Mopti, Tombouctou et Gao ;

- les Directeurs Régionaux des Routes de Mopti, Tombouctou et Gao.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont la participation est nécessaire.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 17 : Le Comité Technique de Coordination du Projet se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le secrétariat du Comité Technique de Coordination est assuré par l'Unité de Gestion du Projet.

TITRE II : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 2005

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

ARRETE N°05-1576/MEF-SG DU 20 JUIN 2005 PORTANT ADDITIF A L'ARRETE N°03-2121/MAEP-SG DU 03 OCTOBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT AU LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°94-027 du 1^{er} juillet 1994 portant création du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le Décret n°94-266/P-RM du 8 août 1994 fixant les modalités de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-070/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-2121/MAEP-SG du 03 octobre 2003 portant nomination du Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 03 octobre 2003 sus visé est complété ainsi qu'il suit :

Sous l'autorité du Directeur Général, Monsieur Boubacar Ousmane DIALLO exerce les attributions spécifiques suivantes :

- superviser les activités de contrôle interne de gestion ;
- coordonner et superviser les activités scientifiques ;
- coordonner et superviser les activités du comité de marketing ;
- suivre et contrôler l'inventaire permanent des stocks de vaccins et de réactifs de laboratoire ;
- faire la synthèse des rapports d'activités mensuelles, semestrielles et annuelles des différents services.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2005

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0528/G-DB en date du 08 août 2007, il a été créé une association dénommée «Association des Bourreliers du Mali», en abrégé (ABM).

But : Consolider et promouvoir le savoir faire du bourrelier, favoriser la formation professionnelle et l'assistance technique, etc...

Siège Social : Bagadadji, Maison des Artisans, Souk n°B6, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Soungalo DIARRA

Président : Moussa TOURE

Vice Président : Bassidi SIDIBE

Secrétaire général: Mandjou TOURE

Secrétaire général 1^{er} adjoint : Hady KANTE

Secrétaire général 2^{ème} adjoint : Paul DIARRA

Trésorier Général : Nouhoum COULIBALY

Trésorier Général adjoint : Hama Cisse

Secrétaire à l'Organisation : Albert TOURE

Secrétaire à l'Organisation 1^{er} adjoint : Bréhima HAIDARA

Secrétaire à l'Organisation 2^{ème} adjoint : Siaka DOUMBIA

Secrétaire administratif : Kalifa DIAKITE

Secrétaire administratif 1^{er} adjoint : Moussa CISSE

Secrétaire administratif 2^{ème} adjoint : Koniba BAGAYOGO

Secrétaire au développement et à l'environnement : Mahamadou HAIDARA

Secrétaire au développement et à l'environnement adjoint : Siaka SIDIBE

Secrétaire à l'éducation et aux sports : Oumar TOURE

Secrétaire à l'éducation et aux sports adjoint : Bandougou DOUMBIA

Secrétaire à la communication : Mamadou TRAORE

Secrétaire à la communication adjoint : Souleymane CISSE

Suivant récépissé n°0552/G-DB en date du 16 août 2007, il a été créé une association dénommée Association « Dembanyuma », en abrégé (ADEM-DEMBANYUMA).

But : D'entreprendre des activités génératrices de revenus, promouvoir l'assainissement et la protection de l'environnement, etc...

Siège Social : Yirimadjo au domicile de la Présidente, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme SISSOKO Sékoba SISSOKO

Secrétaire générale : Mme COULIBALY Ramatou COULIBALY

Secrétaire administrative : Mme MACALOU Diabou SAKILIBA

Secrétaire administrative adjointe : Mme COULIBALY Fatoumata TRAORE

Trésorière : Mme Korotoumou DIARRA

Trésorière adjointe : Massa COULIBALY

Secrétaires aux conflits :

- Mme Fanta DJIRE

- Mme Djénéba SYNAYOKO

Secrétaires à l'organisation :

- Mme Djénébou DIARRA

- Mme Mariam DIARRA

- Mme Awa DIARRA

- Mme Mariam SACKO

- Mme Mariam COULIBALY

Secrétaires à l'information :

- Mme Fatoumata COULIBALY dite Maïni

- Mme Aminata COULIBALY

Suivant récépissé n°80/CN en date du 26 octobre 2005, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement des Langues Locales de la Commune de Sandaré en abrégé (ADLLCS).

But : Organiser les communautés dans le cadre de la promotion de la formation des langues locales ; valoriser les langues maternelles pour la mise en œuvre d'une bonne politique de communication et d'échange.

Siège Social : Sandaré (Cercle de Nioro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aliou BAH

Vice président : Sidy DIALLO

Secrétaire général : Oumar DIBA

Commissaire aux conflits : Abdoul BAH

Conseiller technique : Barou BANE

Conseiller technique : Sambourou GUEYE

Secrétaire administratif : Mamoudou BOUSSO

Trésorier général : Bourahane BANE

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye DIALLO

Président d'honneur : Hady BANE

Suivant récépissé n°0063/CN en date du 05 mars 2007, il a été créé une association dénommée : Association des Usagers d'Eau Potable de Sandaré.

But : l'exploitation communautaire du système AEP dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères etc...

Siège Social : Sandaré (Commune Rurale de Sandaré).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamou COULIBALY

Vice président : Yéli CAMARA

Trésorier : Tiéssourou COULIBALY

Trésorière adjointe : Hawa DIAKITE

Secrétaire : Oumar DIBA

Secrétaire adjoint : Mamadou TRAORE

Organisateur : Guediouma COULIBALY

Organisateur adjoint : Fatoumata DAMBA

Secrétaire à l'information : Maciré TRAORE

Secrétaire à l'information adjoint : Siriman KONATE

Suivant récépissé n° 0532/G-DB en date du 31 août 2007, il a été créé une association dénommée Association Madan, en abrégé (AM).

But : de Contribuer à la promotion de l'éducation des jeunes, entreprendre des actions en faveur de l'épanouissement sportif, éducatif et social des jeunes etc.....

Siège Social : Sabalibougou, Rue 405, près de la salle de cinéma Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Soulemane O. DOUMBIA

Vice Président : Bakary DIABATE

Coordinateur : Mamadou DEMBELE

Secrétaire administratif : Bourama K. CAMARA

Trésorier : Bakary BAGAYOKO

Trésorière adjointe : Flassoun dite Aissata SAMAKE

Secrétaire à l'Organisation : Moctar CAMARA

Secrétaire à l'Organisation adjointe : Fati BERTHE

Secrétaire à la communication et à l'information : Moussa KANE

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Zoumana DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Modibo CAMARA

Commissaire aux conflits : Mamadou DIARRA

Secrétaire chargé de la promotion féminine : Sali DIAKITE

Suivant récépissé n°094/CS-P en date du 16 juillet 2007, il a été créé une association dénommée : **Association des Femmes Ressortissantes du Cercle de Yorosso à Sikasso (AFRYS)**.

But : défendre les intérêts des membres de l'association et des populations du cercle de Yorosso ; développer l'entraide entre les ressortissants du cercle ; promouvoir la culture du cercle de Yorosso ; contribuer à l'épanouissement de ses membres ; contribuer au développement des communes du cercle.....

Siège Social : Sikasso.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : Kadia BAGAYOGO

Présidente active : Diénéba CISSOUMA

Vice présidente : Assa GOÏTA

Secrétaire administrative : Martine CISSE

Secrétaire administrative adjointe : Fanta DEMBELE

Trésorière : Fanta DAO

Trésorière adjointe : Korotoumou KONATE

Secrétaire à l'organisation : Assétou CISSOUMA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Nafissatou SANOU

Secrétaire à l'information et culture : Rokia KONDE

Secrétaire à l'information et culture adjointe : Chita CISSOUMA

Secrétaire chargée de la décentralisation : Oulématou SANAGO

Commission aux conflits : Korotoumou TRAORE

Commission aux conflits adjointe : Alima GOÏTA

Comités de Surveillance

Présidente : Rebecca Sanou

Membres :

- Oumou SANGARE

- Thérèse DEMBELE

- Salimata COULIBALY

- Oumou DAO

Suivant récépissé n°093/CS-P en date du 16 juin 2007, il a été créé une association dénommée : **Association des Ressortissantes du Cercle de Yorosso à Sikasso (ARCYS)**.

But : défendre les intérêts des membres de l'association et des populations du cercle de Yorosso ; développer l'entraide entre les ressortissants du cercle ; promouvoir la culture du cercle de Yorosso ; contribuer à l'épanouissement de ses membres ; contribuer au développement des communes du cercle.....

Siège Social : Sikasso.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : Oumar CISSOUMA

Président actif : Oumar T. SAMAKE

Vice président actif : Soungalo CISSOUMA

Secrétaire administratif : Oumar KONATE

Secrétaire administratif adjoint : N'Godia Abdramane GOITA

Trésorier général : M'Bégué KONE

Trésorier général adjoint : Abdramane SANOGO

Secrétaire à l'information et à la culture : Mando GOITA

Secrétaire à l'information et à la culture adjoint : Lassina KONE

Secrétaire à l'organisation : Arouna GOITA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Kiè SANOU

Secrétaire à la promotion féminine : Djénéba CISSOUMA

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Fanta DAO

Secrétaire à la promotion des jeunes : Idrissa DAO

Secrétaire à la promotion des jeunes adjoint : Adama Wafo KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Koua Gaston DIOMA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Alphonse DAO

Secrétaire au développement : Daouda KONATE

Secrétaire au développement adjoint : Assan GOITA

Commissaires aux comptes : Ted CISSOUMA

Commissaires aux comptes adjoint : Issa Djiguiba SAMAKE

Commissaires aux conflits : Baba KONE

Commissaires aux conflits adjoint : Boourama Natégué DAO

COMITES DE SURVEILLANCE :

Président : Tinzié GOITA

Membres :

- Arouna WERE
- Abel CISSOUMA
- Aminata SANGARE
- Bourama GOITA

Suivant récépissé n°007-069/C KLA en date du 13 juillet 2007, il a été créé une association dénommée : « Groupe de Recherche et d'Action sur la Population », en abrégé (GRAP)

But : la Création et l'Animation d'un Centre d'Etude, de Recherche et d'Assistance en Population et Développement- l'Initiation et l'Appui des Actions de Développement Tendant à l'Amélioration des Conditions de Vie des Populations.

Siège Social : Koko Commune Urbaine de Koutiala.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane A. COULIBALY

Secrétaire administratif : Souleymane OUATTARA

Secrétaire administratif adjoint : Adama N. GOÏTA

Secrétaire à l'organisation : Baba KAMATE

Trésorier général : Yacouba H. COULIBALY

Suivant récépissé n°0577/G-DB en date du 24 août 2007, il a été créé une association dénommée « TIC Sans Frontière Mali », en abrégé (TICFSM).

But : de contribuer au développement des infrastructures et des équipements numériques au Mali, d'œuvrer pour l'accès de la population malienne aux TIC, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 666, Porte 168 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Oumar SAGARA

Secrétaire administratif : Abdoulaye N'DIAYE

Trésorière : Mme BAH Oumou MAIGA

Commissaire aux comptes : Bakary SAGARA

Commissaire aux comptes : Siriman KEITA

Suivant récépissé n°0521/G-DB en date du 03 août 2007, il a été créé une association dénommée « Association des Juristes et Etudiants en Droit du Cercle de Bla » (dans la région de Ségou), en abrégé (A.J.E.D.C.B)

But : de Réunir les juristes et étudiants en droit du Cercle de Bla pour qu'ils se connaissent, se rencontrer, échanger et participer au développement social culturel et économique du Cercle de Bla, etc...

Siège Social : Badalabougou (Campus Universitaire de la FAST) en Commune V du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Fatimata DIASSANA

Vice président : Mahamadou Moussa COULIBALY

Secrétaire administratif : Dommo dit Adama DJIGUIBA

Secrétaire administratif adjoint : Dramane K COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Bemina SANOGO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Rokia DIARRA

Trésorier général : Yaya SOGOBA

Trésorier général adjoint : Ichaka DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Aly DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mamadou Z. SOGOBA

Commission aux comptes : Modibo COULIBALY

Commission aux comptes adjointe : Founéba COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Alou MALLE

Secrétaire aux conflits adjoint : Adama DIAKITE

Secrétaire aux questions juridiques et aux droits de la personne : Niagalé MALLE

Secrétaire aux questions juridiques et aux droits de la personne adjoint : Job DIASSANA

Secrétaire aux questions de l'éducation : Mamadou TANGARA

Secrétaire aux questions de l'éducation adjoint : Tata BAMANI

Secrétaire de la jeunesse aux sports et loisirs : Seydou COULIBALY

Secrétaire de la jeunesse aux sports et loisirs adjoint : Abdramane DJIGUIBA

Secrétaire aux arts et cultures : Amadou TANGARA

Secrétaire aux arts et cultures adjoint : Ali DIAKITE

Secrétaire aux questions féminines : Ramata TRAORE

Secrétaire aux questions féminines adjoint : Moussa TANGARA

Secrétaire aux questions de la Santé et solidarité : Mariam TAMBOURA

Secrétaire aux questions de la Santé et solidarité adjoint : Amadou DAOU

Secrétaire à l'environnement : Cheick Tidiani BAMANI

Secrétaire à l'environnement adjoint : Moussa DEMBELE

Suivant récépissé n°032/CY en date du 29 août 2007, il a été créé une association dénommée : Association Para Médicale Afrique Sud Sahara en abrégé (APMASS).

But : d'aider les communautés villageoises dans leur lutte pour l'accès aux soins et équipement de santé par la création de points de ventes, de centres sociaux sanitaires et la fourniture de produits pharmaceutiques, etc.....

Siège Social : Yélimané, Cercle de Yélimané région de Kayes.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Diégui TANDIA

Vice-président : Mahamadou Dapa TANDIA

Secrétaire général : Gagny TANDIA

Secrétaire général adjoint : Mamédy Kandé DIAGOURAGA

Trésorier général : Mamédi Diaba DIAGOURAGA

Trésorier général adjoint : Samba CAMARA

Secrétaire aux affaires administratif : Sylli DOUCOURE

Commissaire aux comptes : Cheickné Tama TANDIA

Commissaire aux comptes adjoint : Mamédi Galadié TANDIA

Commissaire aux conflits : Demba Maciré TANDIA

Commissaire aux conflits adjoint : Amédi Silamakan TANDIA

Secrétaire au développement : Mahamadou Léla DOUCOURE

Secrétaire chargée de la distribution : Mme DOUCOURE Halima DIAGOURAGA

Secrétaire aux relations extérieures : Diégui TANDIA

Président d'honneur : Sikou Kala DOUCOURE

Suivant récépissé n°0578/G-DB en date du 24 août 2007, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Sauvegarde des Enfants », en abrégé (ASE).

But : de promouvoir la lutte contre le trafic des enfants et leur exploitation à d'autres fins, sensibiliser, éduquer les populations dans le cadre du travail des enfants, etc...

Siège Social : Sogoniko, Rue 102, Porte 1420 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amadou SANOGO

Secrétaire général : Mamadou DIALLO

Secrétaire administratif : Sidi Moctar BERTHE

Secrétaire au développement : Elia KONATE

Secrétaire à la communication : Youba COULIBALY

Secrétaire à la solidarité : Moussokoura COULIBALY

Secrétaire à la culture et à l'éducation : Shata KONATE

Secrétaire à l'organisation : Souleymane SANOGO

Trésorier : Aly BERTHE

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa BERTHE

Secrétaire aux mouvements associatifs : Souleymane DIALLO

Secrétaire à l'immigration : Mamoutou COULIBALY

Suivant récépissé n°0536/G-DB en date du 10 août 2007, il a été créé une association dénommée « Association Jeunesse Emploi et Développement », en abrégé (AJED).

But : de contribuer à la lutte contre la pauvreté, à l'intégration des jeunes dans le tissu économique, à la promotion de leur employabilité et à leur épanouissement, etc...

Siège Social : Badalabougou Sema Gexco, Rue 132, Porte 1029 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Oumar KEITA

Secrétaire administratif : Habib SANOGO

Trésorière : Mariam TRAORE

Secrétaire chargé de l'intégration socioéconomique des jeunes : Bakary KEITA

Secrétaire chargé du développement social : Daouda SIMPARA

Secrétaire chargée des relations extérieures : Hadijatou WALET

Secrétaire chargée de l'environnement : Mme DICKO Boye DIALLO

Secrétaire chargé de la communication, de l'éducation et de la formation : Patrice KONATE

Secrétaire chargé de la promotion des jeunes entrepreneurs : Souleymane KOUYATE

Commissaire chargé des conflits et de la médiation sociale : Alou KIDA

Suivant récépissé n°106/CKI en date du 04 septembre 2007, il a été créé une association dénommée : Association Fatoumata Zahara pour le Développement en abrégé (AFAZADE.)

But : d'aider les personnes déshéritées par la création d'infrastructures sociales

Siège Social : Moribabougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mohammad Ahmad Bahaeddine

Vice président : Rahini AFCHAR

Secrétaire général : Sedigheh MARASHI

Secrétaire au développement : MELEK AHMADI ALIBEMAN

Secrétaire au trésorier : Mohamed RIFAÏ

Secrétaire au contentieux : Youssouf BATHILY

Secrétaire chargé des domaines, chantiers et logistiques : Mohamed DIAWARA

Suivant récépissé n°109/CKTI en date du 04 septembre 2007, il a été créé une association dénommée : Comité de Développement de Sananfara Extension (CDSE).

But : de créer un esprit d'entente, de citoyenneté et de solidarité dans le quartier, participer aux processus de développement économique social et culturel etc....

Siège Social : Kati SANANFARA EXT.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Satigui SIDIBE

Président actif : Ismaïla CARAMA

Vice Président : Lieutenant Marc DEMBELE

Secrétaire administratif : Lieutenant Amassongo DOLO

Trésorier général : Oumar KANTAO

Trésorier général adjoint : Mme TRAORE Djénéba TRAORE

1^{er} Secrétaire chargé à l'information et à l'organisation : Adama DIARRA

2^{ème} Secrétaire chargé à l'information et à l'organisation : Mme SAMAKE Adam CISSE

1^{er} Commissaire aux comptes : Tahirou SOW

2^{ème} Commissaire aux comptes : Abdoulaye NIAMBELE

1^{er} Commissaire aux conflits : Abdoulaye OUATTARA

2^{ème} Commissaire aux conflits : Salif KONE

3^{ème} Commissaire aux conflits : Fanta DIALLO

Suivant récépissé n° 0028/SDS en date du 04 septembre 2007, il a été créé une coopérative dénommée Coopérative des Sans Abris des Télécommunications (COSATEL).

But : favoriser l'établissement, la consolidation et le développement des liens de fraternité, d'amitié, de solidarité et de collaboration entre ses membres ; participer efficacement au développement de la politique socio-économique de l'habitat ; contribuer à la mise en œuvre et le développement de logements économiques de qualité accessibles à ses membres ; réaliser pour chacun de ses membres un logement décent et à moindre coût.

Siège Social : Direction Commerciale SOTELMA

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sayon DOUMBIA

Vice Présidente : Mme N°DIAYE Awa TESSOUGUE

Secrétaire administratif : Ibrahim SIDIBE

Trésorier général : Mamadou DIARRA

Trésorier général adjoint : Mme BOIRE Macoura KEITA

Commissaire aux comptes : Mme KEITA Fanta BAH

Commissaire aux comptes adjoint : Mme BOÏTE Nana Kano HAIDARA

Commissaire aux relations extérieures : Boubacar CISSE

Commissaire à l'organisation : Cheick O. DIAKITE

Commissaire aux conflits : Mme TRAORE Kadiatou TRAORE

Comité de Surveillance:

Président : Youssouf KEITA

Membres :

- Yiranou KOITA

- Mory SIDIBE

- Moussa KOUREISSY

- Moriba DIARRA